



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2024/73**

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN RÉCITAL DE PIANO**  
**SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024.**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain a sollicité L'Association « Les Productions OCULUS », pour l'organisation d'un concert de piano, le samedi 21 septembre 2024 à 20h30, à l'église Saint-Denis, rue du Maréchal Joffre à Parmain,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat en annexe avec l'Association « Les Productions OCULUS », définissant les modalités d'organisation du récital de piano, pour chacune des parties,

**D É C I D E**

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat avec l'Association « Les Productions OCULUS », représentée par M. François BOURDAT, Président, dont le siège social est situé 24 rue Geneviève Couturier – F – 92500 RUEIL-MALMAISON.
- ARTICLE 2 -** Que le montant de la prestation s'élève à la somme de : 2 300€, dont le règlement s'effectuera, après prestation, à réception de la facture.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 22 juillet 2024



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**